

<b>Titre</b>	Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000
<b>Document</b>	Doc. préél. No 8 de juillet 2022
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	À déterminer
<b>Mandat(s)</b>	C&R No 34 du CAGP de 2019, C&D No 31 du CAGP de 2020, C&D No 26 du CAGP de 2021
<b>Objectif</b>	Faciliter les discussions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 concernant les communications judiciaires directes en vertu de la Convention de 2000
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I – Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et garanties communément acceptées, Principes 6 à 9
<b>Documents connexes</b>	Doc. préél. No 4 de février 2022 – Projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000..	1
A.	Communications judiciaires directes en vertu du chapitre II – Compétence .....	2
1.	Article 7 – Compétence concurrente subsidiaire des autorités de l’État de nationalité de l’adulte .....	2
2.	Article 8 – Transfert de compétence à un for approprié.....	3
3.	Article 9 – Compétence des autorités de l’État de situation de biens de l’adulte .....	3
4.	Article 10 – Compétence d’urgence.....	4
5.	Article 11 – Mesures de protection de la personne, temporaires et d’effet territorial. .	4
B.	Communications judiciaires directes en vertu du chapitre V – Coopération.....	5
6.	Article 32 – Demandes d’informations concrètes et d’assistance concernant un adulte déterminé .....	5
7.	Article 33 – Placements transfrontières .....	6
8.	Article 34 – Adulte en grave danger.....	6
C.	Autres possibilités de communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 .....	7
III.	Désignation d’une autorité aux fins des communications en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000.....	7
A.	Désignation d’une autorité en vertu de l’article 42 aux fins des articles 8 et 33 .....	7
B.	Désignation d’un magistrat aux fins des communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 .....	8
IV.	Avantages d’un réseau de magistrats désignés en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 .....	9
V.	Élargissement du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) à la Convention Protection des adultes de 2000.....	9
A.	Historique du RIJH .....	9
B.	Élargissement du RIJH à d’autres Conventions .....	10
C.	Avantages et inconvénients de l’élargissement du RIJH à la Convention Protection des adultes de 2000 .....	10
VI.	Possibles Conclusions et Recommandations.....	11
	Annexe I – Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, Principes 6 à 9 .....	13

# Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

## I. Introduction

- 1 L'élaboration du projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 (ci-après, le « projet de Manuel pratique »)<sup>1</sup> a souligné les multiples occasions dans lesquelles la *Convention HCCH du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après la « Convention Protection des adultes de 2000 » ou la « Convention de 2000 ») impose ou encourage la coopération entre les Autorités centrales ou les autorités compétentes. L'objet de ce document est de mettre ces dispositions en lumière et d'examiner en quoi les communications judiciaires directes<sup>2</sup> pourraient être utiles à l'exécution des obligations qu'elles consacrent.
- 2 Ce document examine également la possibilité de désigner des autorités en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000, notamment aux fins des demandes en vertu de l'article 8 et de l'article 33, ainsi que le prévoit l'article 42.
- 3 À la suite de consultations avec le Réseau international de juges de La Haye (ci-après, le « RIJH »), la possibilité de placer les autorités désignées précitées sous les auspices d'un réseau sera examinée, de même que la possibilité d'élargir le RIJH créé en vertu de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ») et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 ») aux matières relevant de la Convention Protection des adultes de 2000.

## II. Communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

- 4 La Convention de 2000 prévoit les hypothèses dans lesquelles les autorités compétentes doivent coopérer afin de garantir la protection de l'adulte. Les communications judiciaires directes<sup>3</sup> entre les autorités compétentes peuvent viser à coordonner les questions de compétence (chapitre II – Compétence) ou résulter de demandes directes d'informations entre les autorités de différentes Parties contractantes appelées à prendre des mesures de protection (chapitre V – Coopération).

---

<sup>1</sup> « Projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des adultes de 2000 » (ci-après, « projet de Manuel pratique »), Doc. prélim. No 4 de février 2022 (disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Protection des adultes », puis « Réunions des Commissions spéciales » et « Première réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 »).

<sup>2</sup> Aux fins de ce document, les « communications judiciaires directes » s'entendent des communications interjuridictionnelles directes concernant une affaire précise pouvant concerner des autorités judiciaires ou administratives. Ce document ne concerne pas les communications entre les Autorités centrales.

<sup>3</sup> Voir Annexe I – Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, principes 6 à 9, in « Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye » (ci-après, « Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes »). Les lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes ont été approuvées par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (1<sup>er</sup>-10 juin 2011). Voir « Conclusions et Recommandations et Rapport de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (1<sup>er</sup>-10 juin 2011) », Doc prélim. No 14 de novembre 2011 (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réunions des Commissions spéciales » et « Sixième réunion de la Commission spéciale (Première Partie, juin 2011 ; Deuxième Partie, janvier 2012) »).

Les communications prévues au chapitre II peuvent intervenir directement entre les autorités compétentes et, le cas échéant, avec l'assistance des Autorités centrales concernées, tant que l'indépendance et l'impartialité des autorités compétentes<sup>4</sup> sont préservées. Ces communications peuvent couvrir les communications judiciaires directes concernant des affaires précises<sup>5</sup>.

## A. Communications judiciaires directes en vertu du chapitre II – Compétence

- 5 Les règles de compétence énoncées au chapitre II de la Convention de 2000 forment un système complet et clos. Ce système ne permet pas de conflits de compétence et nécessite une coordination entre les autorités compétentes lorsqu'elles se déclarent compétentes ou assument ou transfèrent la compétence. En vertu de la Convention de 2000, une seule autorité peut exercer sa compétence à un moment donné sur une matière spécifique. La Convention évite ainsi que des décisions contradictoires soient rendues sur des matières relevant de son champ d'application. Elle s'applique en bloc aux Parties contractantes<sup>6</sup>.

### 1. Article 7 – Compétence concurrente subsidiaire des autorités de l'État de nationalité de l'adulte

- 6 La nécessité pour les autorités compétentes de communiquer entre elles est notée en premier lieu à l'article 7(1) de la Convention Protection des adultes de 2000, qui concerne la compétence concurrente subsidiaire des autorités de l'État dont l'adulte a la nationalité :

« Article 7

1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'État de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un État contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2. »

- 7 Le paragraphe 60 du Rapport explicatif relatif à la Convention Protection des adultes de 2000 (ci-après, le « Rapport explicatif »)<sup>7</sup> souligne que les autorités de l'État de nationalité de l'adulte doivent aviser préalablement les autorités ayant la compétence primaire (en vertu des art. 5 ou 6) de leur intention d'intervenir. Cette règle vise à garantir que lorsque les autorités de l'État de la nationalité envisagent d'exercer leur compétence, il n'y ait pas de procédure pendante ou de décision rendue dans l'État dont les autorités ont la compétence primaire.

- 8 L'article 7(2) dispose d'autre part que les autorités ayant la compétence primaire (en vertu des art. 5 ou 6) ou auxquelles la compétence a été transférée (en vertu de l'art. 8) doivent informer les autorités de l'État de nationalité de l'adulte qu'elles ont pris des décisions ou qu'une procédure est pendante devant elles. Si elles sont informées que des décisions ont été prises ou qu'une procédure est pendante, les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte ne doivent pas exercer leur compétence :

« Article 7

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 **ont informé** les autorités de l'État national de l'adulte

---

<sup>4</sup> Le terme « autorités compétentes » doit s'entendre des autorités judiciaires ou administratives.

<sup>5</sup> Voir annexe I.

<sup>6</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1), para. 4.2.

<sup>7</sup> P. Lagarde, « Rapport explicatif relatif à la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes », édition revue et corrigée, La Haye, HCCH, 2017.

qu'elles ont pris toutes les mesures exigées par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles. » [Gras ajouté]

- 9 Il ne suffirait pas que les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte aient eu connaissance des décisions prises ou d'une procédure pendante par d'autres moyens, par exemple à partir des pièces du dossier<sup>8</sup>. Il faut souligner que les mesures prises en vertu de l'article 7(1) cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6(2) ou 8 ont pris les mesures exigées par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités informent alors les autorités ayant pris les mesures en application de l'article 7(1)<sup>9</sup>.
- 10 Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 2000, les autorités qui se déclarent compétentes en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 doivent communiquer entre elles, par exemple au moyen de communications judiciaires directes<sup>10</sup>.

## 2. Article 8 – Transfert de compétence à un for approprié

- 11 La coopération entre les autorités est également prévue à l'article 8 de la Convention de 2000, concernant le transfert de compétence à un for approprié :

« Article 8

1. Les autorités de l'État contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre État contractant, requérir les autorités de l'un des États mentionnés au paragraphe 2 de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La requête peut porter sur tout ou partie de cette protection. »

## 3. Article 9 – Compétence des autorités de l'État de situation de biens de l'adulte

- 12 L'article 9 de la Convention de 2000 confère une compétence concurrente subsidiaire aux autorités de l'État où se trouvent des biens de l'adulte :

« Article 9

Les autorités d'un État contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à ces biens, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8. »

- 13 Cette compétence est acceptée seulement pour les matières qui n'ont pas encore été tranchées par les autorités ayant une compétence générale en vertu des articles 5 à 8 ou aux fins de mesures qui peuvent être superposées aux mesures existantes prises par ces autorités compétentes. Afin de garantir la compatibilité de la mesure prise conformément à l'article 9 avec celles qui ont été prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8, il est souhaitable d'envisager des communications et une coordination adaptées entre les autorités compétentes concernées<sup>11</sup>.
- 14 Bien que contrairement à l'article 7, l'article 9 n'impose aucune obligation de communication, il est utile que les autorités compétentes de la Partie contractante dans laquelle sont situés des biens de l'adulte contactent les autorités de la Partie contractante ayant une compétence générale

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 62.

<sup>9</sup> Convention Protection des adultes de 2000, art. 7(3).

<sup>10</sup> Dans leurs communications, les autorités compétentes doivent être attentives aux principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires. Les juges qui communiquent en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 doivent respecter les principes 6 à 9 des Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes ; voir annexe I.

<sup>11</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1), para. 4.35.

en vertu des articles 5 à 8 afin de déterminer les mesures qui ont déjà été prises et de s'assurer que les mesures envisagées sont nécessaires, opportunes et compatibles. Ces communications entre les autorités compétentes pourraient être réalisées de la même façon que ce que prévoit l'article 10(4), c'est-à-dire que les autorités compétentes qui envisagent de prendre des mesures en vertu de l'article 9 sont encouragées, dans la mesure du possible, à échanger des informations avec les autorités de la Partie contractante de la résidence habituelle de l'adulte<sup>12</sup>.

#### 4. Article 10 – Compétence d'urgence

15 La Convention Protection des adultes de 2000 oblige à informer les autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de l'adulte des mesures qui ont été prises, dans un cas d'urgence, par l'État sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant :

« Article 10

4. Les autorités ayant pris des mesures en application du paragraphe premier en informent, dans la mesure du possible, les autorités de l'État contractant de la résidence habituelle de l'adulte. »

16 Cette obligation n'est prévue que « dans la mesure du possible » et seulement une fois que les mesures urgentes ont été prises<sup>13</sup>. Cette obligation diffère de l'obligation d'information en vertu des articles 7(1) et 11(1), où la compétence repose sur des communications préalables<sup>14</sup>. Sachant que les mesures de protection d'urgence prises par les autorités de la Partie contractante exerçant leur compétence en vertu de l'article 10 cesseront d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 auront pris une décision<sup>15</sup>, il est recommandé aux Parties contractantes de communiquer sur le meilleur moyen de protéger l'intérêt de l'adulte<sup>16</sup>.

#### 5. Article 11 – Mesures de protection de la personne, temporaires et d'effet territorial

17 L'article 11 confère, dans des situations exceptionnelles, une compétence concurrente subsidiaire aux autorités de l'État de présence de l'adulte pour prendre des mesures de protection ayant un caractère temporaire et dont l'effet est restreint à cet État. Comme pour l'article 7, ce chef de compétence est conditionné à une information préalable des autorités de la résidence habituelle<sup>17</sup>. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes doivent coopérer afin d'éviter toute duplication des mesures et de déterminer la meilleure façon de procéder pour assurer la protection de l'adulte. Il est recommandé, par exemple, que les autorités compétentes qui envisagent de prendre une mesure en vertu de l'article 11 informent les autorités compétentes de l'État de la résidence habituelle de l'adulte de la situation dans laquelle se trouve celui-ci et des mesures temporaires qui ont été prises. Les autorités compétentes de l'État de la résidence habituelle pourraient ainsi procéder à un examen approfondi de la situation de l'adulte et prendre les mesures à long terme nécessaires à sa protection<sup>18</sup>.

18 Sachant que les mesures de protection d'urgence cesseront d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 auront pris une décision<sup>19</sup>, une autorité compétente, après avoir pris des mesures en vertu de l'article 11, peut aussi coopérer avec les autorités compétentes de ces États si elle le juge nécessaire dans un esprit de continuité de la protection de l'adulte. Ainsi, par exemple, les autorités compétentes de la Partie contractante qui ont pris des mesures en vertu

<sup>12</sup> *Ibid.*, para. 4.37.

<sup>13</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 82.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 60, 82 et 84.

<sup>15</sup> Convention Protection des adultes de 2000, art. 10(2).

<sup>16</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1), para. 6,3.

<sup>17</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 84.

<sup>18</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1), para. 7.7.

<sup>19</sup> Convention Protection des adultes de 2000, art. 11(2).

de l'article 11 pourraient communiquer avec les autorités compétentes de l'État de nationalité de l'adulte (art. 7) et les informer de la situation dans laquelle se trouve celui-ci et des mesures temporaires qui ont été prises. Cela éviterait toute incompatibilité ou duplication des mesures, car les autorités compétentes, dans l'exercice de leur compétence en vertu de l'article 7, n'auraient pas d'autre moyen d'être informées des mesures prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 17<sup>20</sup>.

- 19 Ces communications peuvent intervenir directement entre les autorités compétentes ou, le cas échéant, avec le concours des Autorités centrales<sup>21</sup>. Il faut souligner que lorsque la résidence habituelle de l'adulte se trouve dans une Partie non contractante et qu'une mesure de protection temporaire de l'adulte a été prise dans une Partie contractante en vertu de l'article 11, les communications pourraient intervenir entre les autorités compétentes des Parties contractantes et non contractantes<sup>22</sup>.

## **B. Communications judiciaires directes en vertu du chapitre V – Coopération**

- 20 Les mécanismes de coopération en vertu du chapitre V de la Convention de 2000 concernent principalement la coopération entre les Autorités centrales. Conformément à l'article 29(1) de la Convention de 2000, les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention. Le chapitre V prévoit aussi la possibilité de communications et de demandes d'informations directes entre les autorités compétentes de différentes Parties contractantes (art. 32, 33 et 34)<sup>23</sup>. Ces communications peuvent être adressées aux Autorités centrales ou directement aux autres autorités compétentes. L'expérience des communications judiciaires directes en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 montre que dans certains États, les autorités compétentes peuvent uniquement communiquer avec des autorités compétentes qui respectent les mêmes principes d'indépendance et d'impartialité. De ce fait, certaines autorités compétentes ne peuvent pas communiquer directement avec les Autorités centrales étrangères, une possibilité qui est prévue aux articles 32, 33 et 34.

- 21 Au vu de la flexibilité donnée dans le choix des canaux de coopération en vertu du chapitre V, il serait souhaitable que les Autorités centrales et les autorités compétentes s'informent les unes les autres des communications dans lesquelles elles interviendraient<sup>24</sup> afin de réduire le risque de duplication.

## **6. Article 32 – Demandes d'informations concrètes et d'assistance concernant un adulte déterminé**

- 22 Sans préjudice des nombreuses possibilités de communication entre Autorités centrales prévues au chapitre V – Coopération, ce chapitre souligne particulièrement la nécessité de communication entre autorités compétentes. Le paragraphe 132 du Rapport explicatif insiste sur le fait que rien dans la Convention ne s'oppose à la communication directe entre autorités non centrales (c.-à-d. entres autorités compétentes).

---

<sup>20</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1.), para. 7.9.

<sup>21</sup> *Ibid.*, para. 7.10.

<sup>22</sup> *Ibid.*, para. 7.11.

<sup>23</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 129. Bien que le chapitre V de la Convention de 2000 autorise une certaine souplesse à cet égard, des limites peuvent être présentes ; ainsi, dans certains États, le droit interne peut imposer un mode de communication particulier, ou bien une Partie contractante peut déclarer, conformément à l'art. 32(2), que les demandes en vertu de l'art. 32(1) doivent être acheminées à ses autorités exclusivement par l'intermédiaire de ses Autorités centrales.

<sup>24</sup> Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 3), principe 9.1.

23 Cet échange d'informations relatif à un adulte en particulier est prévu à l'article 32 de la Convention de 2000 :

« Article 32

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer. »

24 Comme l'indique le paragraphe 134 du Rapport explicatif, l'article 32 habilite l'autorité compétente d'une Partie contractante, lorsqu'elle envisage de prendre une mesure de protection, à demander à toute autre autorité d'une autre Partie contractante qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer. Cette souplesse de fonctionnement peut être avantageuse<sup>25</sup>. Cette coopération pourrait être renforcée en désignant l'Autorité centrale comme point de contact pouvant faciliter la coordination de ces demandes. Sans préjudice de la coopération avec les Autorités centrales en vertu de l'article 32, ces communications pourraient être également facilitées par un magistrat désigné qui pourrait aider à localiser l'autorité compétente et, le cas échéant, à introduire la communication judiciaire directe<sup>26</sup>. Conformément à l'article 32(3), les autorités compétentes d'une Partie contractante peuvent aussi demander aux autorités compétentes d'une autre Partie contractante de prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection prises en vertu de la Convention de 2000.

## 7. Article 33 – Placements transfrontières

25 L'article 33 de la Convention de 2000 institue la seule procédure de consultation obligatoire prévue par la Convention<sup>27</sup>.

« Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 8 envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, et que ce placement aura lieu dans un autre État contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement. »

26 En vertu de l'article 33, l'autorité compétente qui envisage le placement de l'adulte doit d'abord consulter l'Autorité centrale ou une autorité compétente de l'autre Partie contractante<sup>28</sup>. Cette seconde option implique une communication directe entre les autorités compétentes.

## 8. Article 34 – Adulte en grave danger

27 L'article 34 de la Convention de 2000 établit une procédure d'information obligatoire :

« Article 34

Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État contractant dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État, avisent les autorités de cet État de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen. »

---

<sup>25</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 136.

<sup>26</sup> Conformément à l'art. 32(2), chaque État contractant pourra déclarer que les demandes prévues à l'art. 32(1) ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.

<sup>27</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 138.

<sup>28</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note 1), para. 11.16.

28 L'article 34 se rapporte à l'hypothèse dans laquelle les autorités compétentes d'un État contractant, qui ont pris ou vont prendre une mesure de protection d'un adulte exposé à un grave danger, sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans une autre Partie contractante. Les autorités qui ont pris ou vont prendre une mesure ont l'obligation d'aviser les autorités de l'État de résidence ou de présence de l'adulte de ce grave danger et des mesures prises ou en cours d'examen<sup>29</sup>.

### **C. Autres possibilités de communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000**

29 Lors de la réunion mondiale en ligne du RIJH de janvier 2022<sup>30</sup>, d'autres domaines dans lesquels des communications judiciaires directes peuvent s'avérer nécessaires ont été relevés. Les juges ont évoqué la possibilité d'une coopération entre autorités judiciaires en lien avec la vérification de la validité et de l'étendue des pouvoirs de représentation et les questions d'exécution.

## **III. Désignation d'une autorité aux fins des communications en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000**

### **A. Désignation d'une autorité en vertu de l'article 42 aux fins des articles 8 et 33**

30 L'article 42 de la Convention Protection des adultes de 2000 prévoit la possibilité de désigner une autorité<sup>31</sup> à laquelle les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées. Cette disposition vise à faciliter le fonctionnement pratique des articles auxquels elle renvoie en permettant à l'autorité requérante d'une Partie contractante de savoir à quelle autorité s'adresser, dans l'État requis, lorsqu'un transfert de compétence vers un for plus approprié (art. 8) ou un placement à l'étranger (art. 33) est envisagé. Bien que cette désignation soit facultative<sup>32</sup>, elle peut être utile dans la pratique, car elle peut permettre des communications plus efficaces. L'article 42 confère une certaine souplesse quant à l'autorité qui peut être désignée aux fins de la coopération et de la simplification des communications.

31 Il convient de souligner qu'aux fins de l'article 8<sup>33</sup>, si seule une autorité compétente peut effectuer une demande de transfert de compétence, la requête pourrait être adressée soit à une autorité compétente, soit à une Autorité centrale pour traiter la requête adressée à l'autorité compétente appropriée. À cet égard, il faut garder à l'esprit que certaines autorités compétentes ne contacteront jamais les Autorités centrales en raison de considérations d'indépendance et d'impartialité. En conséquence, les Parties contractantes peuvent désigner une autorité compétente<sup>34</sup> ou l'Autorité centrale auxquelles les requêtes en vertu de l'article 8 pourraient être adressées aux fins de liaison.

32 L'autorité désignée en vertu de l'article 42 aux fins de l'article 8 pourrait donner des informations sur la loi et la procédure, assister à la localisation de l'autorité compétente concernée dans son État et introduire la communication judiciaire directe<sup>35</sup>. L'autorité désignée en vertu de l'article 42

---

<sup>29</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 140.

<sup>30</sup> Des informations sur la réunion de janvier 2022 du RIJH sont disponibles sur le site web de la HCCH, dans l'espace « Actualités (archives) » à l'adresse < <https://www.hcch.net/fr/news-archive/details/?varevent=841> >.

<sup>31</sup> Outre la désignation de l'Autorité centrale, une Partie contractante pourrait décider de désigner un magistrat au lieu d'une autorité compétente. Voir, *infra*, sous-partie B « Désignation d'un magistrat aux fins des communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 ».

<sup>32</sup> P. Lagarde (*op. cit.* note 7), para. 151.

<sup>33</sup> Voir, *supra*, para. 11.

<sup>34</sup> Eu égard au caractère judiciaire des communications en vertu de l'art. 8, il serait souhaitable de désigner un magistrat auquel les requêtes en vertu de cette disposition pourraient être adressées. Cette désignation ne doit pas empêcher les Autorités centrales de fournir l'assistance nécessaire, tel que décrite *infra* au para. 32.

<sup>35</sup> Projet de Manuel pratique (*op. cit.* note1), para. 5.14.

aux fins de l'article 8 peut aussi donner d'utiles informations sur le meilleur moyen de procéder, par exemple, en ce qui concerne les informations ou les documents que l'autorité compétente pourra exiger avant d'étudier la question du transfert de compétence<sup>36</sup>.

- 33 Concernant la désignation d'une autorité aux fins de l'article 33, l'expérience montre que la procédure de consultation en vertu de l'article 33<sup>37</sup> peut impliquer un grand nombre d'autorités dans différents États. La désignation d'une autorité susceptible de coordonner ce processus pourrait améliorer la coopération et garantir un échange d'informations efficace. Aux fins de l'article 33, les Parties contractantes peuvent désigner une autorité compétente<sup>38</sup>, l'Autorité centrale ou les deux.

## **B. Désignation d'un magistrat aux fins des communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000**

- 34 La désignation d'un magistrat, qui sera responsable des communications judiciaires dans le cadre de la Convention de 2000, pourrait faciliter la coordination ou les communications en vertu du chapitre II – Compétence et, dans une certaine mesure, des articles 32 et 34, ce qui garantirait la compatibilité des mesures prises et la protection effective de l'adulte. Le magistrat désigné pourrait être un point de contact, recevant et canalisant les communications entrantes, et initiant et facilitant les demandes sortantes. Au fil du temps, ces magistrats désignés pourraient développer une expertise et recueillir des informations dans le domaine de la protection des adultes, renforçant la coopération en vertu de la Convention.
- 35 Il est souhaitable que le magistrat désigné soit un juge de siège<sup>39</sup> ou un magistrat tenu des mêmes règles que les juges de siège, afin d'être certains que les communications interviennent entre des autorités astreintes aux mêmes principes d'indépendance et d'impartialité. Le principe admis est que les magistrats désignés soient des juges qui font autorité et ont une expérience actuelle<sup>40</sup> dans le domaine de la protection des adultes, car cela facilite la coopération. Lorsque deux juges ou plus sont désignés pour un État, la pratique veut que la désignation précise les unités territoriales ou les systèmes de droit dont chaque juge a la responsabilité ainsi que le juge qui est l'interlocuteur privilégié et celui qui est le contact alternatif<sup>41</sup>.
- 36 Les coordonnées des juges désignés pourraient être transmises au Bureau Permanent (BP) afin de les inscrire dans la liste des magistrats désignés, disponible en anglais et en français<sup>42</sup>. Les informations à transmettre pour inscription dans la liste des magistrats désignés pourraient être le nom du juge et, si possible, afin d'aider le travail de traduction pour le BP, son titre et le nom de la juridiction où il siège en français et en anglais, outre le titre et le nom dans la langue d'origine. Les autres informations à fournir sont les coordonnées officielles du juge et les langues dans lesquelles il peut communiquer à l'oral et à l'écrit<sup>43</sup>. La diffusion de la liste des juges désignés, coordonnées

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 5.15.

<sup>37</sup> Voir *supra*, para. 25 et 26.

<sup>38</sup> Au lieu de désigner une autorité compétente, une Partie contractante pourrait décider de désigner un magistrat. Voir, *supra*, note 31.

<sup>39</sup> Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 3), principe 1.2.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, principe 1.8. L'autorité compétente chargée de ces désignations diffère d'un État à l'autre. Ce peut être un conseil de la magistrature, une cour suprême, un président de juridiction, une assemblée de juges ou, parfois, le ministère de la Justice ou une autre autorité gouvernementale. La procédure de désignation des juges doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les États non parties à la Convention Protection des adultes de 2000 sont également encouragés à désigner un juge. La désignation doit être effectuée par une lettre signée ou par la transmission d'un document officiel de l'autorité compétente responsable de la désignation (voir principes 1.2, 1.3, 1.4 et 1.7).

<sup>42</sup> *Ibid.* principe 2.1.

<sup>43</sup> *Ibid.* principe 2.2.

comprises, pourrait être réservée aux autres magistrats désignés. Cependant, le nom et les fonctions des juges désignés pourraient être publiés sur le site web de la HCCH<sup>44</sup>.

#### **IV. Avantages d'un réseau de magistrats désignés en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000**

- 37 La constitution d'un réseau de magistrats désignés en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 pourrait apporter une valeur ajoutée à la coopération entre les autorités compétentes. En tant que groupe organisé et structuré, le réseau pourrait faciliter les échanges d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques sur les mesures de protection dans divers systèmes juridiques<sup>45</sup>. Les juges du réseau pourraient encourager les magistrats à prendre part, lorsque c'est opportun, à des communications judiciaires directes<sup>46</sup> et fournir ou faciliter la fourniture de réponses aux demandes de renseignements émanant de juges étrangers<sup>47</sup>.
- 38 Le réseau de juges pourrait aussi jouer un rôle important dans la promotion de la Convention Protection des adultes de 2000 et dans le domaine de la protection des adultes en général<sup>48</sup>, ainsi que dans l'efficacité des relations de travail entre ceux qui interviennent en la matière. Les membres du réseau pourraient organiser des séminaires de formation ou y participer et faire connaître la législation applicable et la Convention de 2000<sup>49</sup>. Des réunions de juges du réseau à l'échelle nationale, bilatérale, régionale ou multilatérale pourraient, avec le temps, bâtir la confiance nécessaire entre les magistrats désignés et faciliter les échanges d'informations<sup>50</sup>.
- 39 Un réseau de juges pourrait s'étendre au-delà des Parties contractantes à la Convention Protection des adultes de 2000<sup>51</sup>, ce qui permettrait une coordination avec les Parties non contractantes lorsque c'est nécessaire. Cela faciliterait, par exemple, les communications avec les Parties non contractantes en vertu de l'article 10(3) de la Convention de 2000.

#### **V. Élargissement du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) à la Convention Protection des adultes de 2000**

##### **A. Historique du RIJH**

- 40 La création du RIJH spécialisé en matière familiale a été initialement proposée lors du séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants organisé en 1999 à De Ruwenberg<sup>52</sup>. Il a été recommandé que les autorités concernées (par ex. les présidents de juridictions ou d'autres fonctionnaires selon ce qui est approprié dans les différentes cultures juridiques) des différents systèmes juridiques désignent un magistrat ou plus pour servir de canal de communication et de liaison avec leurs Autorités centrales nationales, avec les autres juges de leur système juridique et avec ceux des autres Parties contractantes, à l'égard, tout au moins dans un premier temps, des matières relevant de la Convention enlèvement d'enfants de 1980. On estimait que la constitution d'un réseau de ce type faciliterait les communications et la coopération entre les juges à l'échelle

---

44 *Ibid.* principe 2.4.

45 *Ibid.* principe 4.4.

46 *Ibid.* principe 5.1.

47 *Ibid.* principe 5.2.

48 *Ibid.* principe 4.5.

49 *Ibid.* principe 3.1.

50 *Ibid.* principe 4.4.

51 *Ibid.* principe 1.4.

52 Des informations sur le séminaire judiciaire de 1998 à De Ruwenberg sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants » et « Séminaires judiciaires et autres ».

internationale et contribuerait à garantir le bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980<sup>53</sup>.

## B. Élargissement du RIJH à d'autres Conventions

- 41 Presque 25 ans après, on admet aujourd'hui qu'il existe un large éventail d'instruments internationaux, tant régionaux que multilatéraux, au regard desquels les communications judiciaires directes peuvent jouer un rôle au-delà de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980<sup>54</sup>. Depuis sa création, plusieurs conférences judiciaires ont soutenu l'expansion du RIJH. Les Quatrième<sup>55</sup>, Cinquième<sup>56</sup> et Sixième<sup>57</sup> réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ont examiné ces évolutions, et leurs Conclusions et Recommandations expriment un soutien au RIJH et à la poursuite des travaux visant à le développer.

## C. Avantages et inconvénients de l'élargissement du RIJH à la Convention Protection des adultes de 2000

- 42 Les avantages possibles et les aspects pratiques de l'élargissement du RIJH à la Convention Protection des adultes de 2000 ont été évoqués lors de deux réunions en ligne du RIJH en novembre 2021 et janvier 2022. Il a été souligné que la création d'un nouveau réseau aux fins de la Convention de 2000 ne présenterait guère d'intérêt en raison du faible nombre d'affaires en vertu de la Convention. Soulignons également que le cadre actuel du RIJH est aisément transposable à la Convention de 2000<sup>58</sup>. Les juges présents lors de ces réunions se sont accordés à penser que l'avenir du RIJH réside dans son élargissement à d'autres Conventions, principalement dans le domaine du droit de la famille.
- 43 Bien que certains juges se soient demandés, sachant qu'ils ne sont pas experts de ce domaine, s'ils pourraient correctement s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la Convention Protection des adultes de 2000, il a été souligné que les membres du RIJH peuvent exercer une fonction de liaison / canal en lien avec cette Convention tout en continuant à agir en tant qu'experts dans les affaires de protection des enfants. Ce rôle des membres du RIJH consistant à faire le lien entre leurs collègues au niveau national et les autres membres du RIJH au niveau international a été consacré dans les Lignes de conduite émergentes sur les communications

---

<sup>53</sup> Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 3), p. 6.

<sup>54</sup> Voir les Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH, Conclusion et Recommandation No 17. Les Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe CE-HCCH sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace enlèvement d'enfants », puis « Communications judiciaires ». Ces Conclusions et Recommandations ont été adoptées par consensus par plus de 140 juges de plus de 55 États représentant tous les continents.

<sup>55</sup> « Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (22-28 mars 2001) », établies par le Bureau Permanent, voir Conclusions et Recommandations No 5.5 à 5.7 (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace enlèvement d'enfants », puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention » et « Documents préliminaires »).

<sup>56</sup> « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006) », adoptées par la Commission spéciale, voir Partie VI, (disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention »).

<sup>57</sup> Conclusions et Recommandations des Première et Deuxième parties de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants, qui se sont déroulées à La Haye respectivement du 1<sup>er</sup> au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012.

<sup>58</sup> Voir Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes, *op. cit.* (note 3). Voir aussi la Liste des membres du RIJH et le Portail sécurisé du RIJH (disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants », puis « Réseau international de juges de La Haye »).

judiciaires directes<sup>59</sup>. Les juges du RIJH peuvent non seulement répondre, mais aussi faciliter l'obtention de réponses aux demandes précises émanant de juges étrangers concernant la législation et les Conventions et leur fonctionnement dans leur système de droit<sup>60</sup>. Le rôle des juges du RIJH est de recevoir et, si nécessaire, d'orienter les communications judiciaires entrantes et d'initier ou de faciliter les communications sortantes. Le juge du RIJH peut être le juge concerné par la communication ou celui qui facilite la communication entre les juges saisis d'une affaire<sup>61</sup>. L'exercice de la fonction de liaison / canal en tant que telle ne demandera pas un haut niveau d'expertise dans le domaine de la protection des adultes.

- 44 En outre, lors des réunions du RIJH, il a été souligné que la Convention Protection des adultes de 2000 instaure des mécanismes similaires à ceux de la Convention Protection des enfants de 1996. Par ailleurs, plusieurs ressources sur la Convention de 2000 sont, ou seront prochainement, disponibles pour se familiariser avec la matière (par ex. le Rapport explicatif, le Manuel pratique et le Profil d'État).
- 45 Les membres du RIJH ont également évoqué la possibilité de nommer des juges supplémentaires faisant autorité et ayant une expertise dans le domaine de la protection des adultes qui pourraient être responsables des communications judiciaires directes en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000. Cela permettrait à chaque juge désigné par un État de ne recevoir que les communications judiciaires relatives à la ou aux Conventions dont il est expert. La flexibilité du RIJH à cet égard a été soulignée.
- 46 L'expérience du RIJH concernant les questions de protection des enfants montre qu'avec le temps, une certaine compréhension mutuelle peut s'établir par laquelle les membres du RIJH et les Autorités centrales respectent leurs compétences réciproques et ont une bonne compréhension de leurs rôles et mandats respectifs.

## VI. Possibles Conclusions et Recommandations

- 47 Les Parties contractantes sont invitées à désigner un ou plusieurs magistrats aux fins des communications judiciaires en vertu de la Convention de 2000, y compris aux fins de l'article 42, en vue d'organiser ces magistrats en réseau. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et ayant idéalement une expérience actuelle dans le domaine de la protection des adultes.
- 48 La CS est invitée à envisager de recommander au Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2023 d'élargir, avec les adaptations nécessaires, les Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes<sup>62</sup> à la Convention Protection des adultes de 2000.
- 49 La CS est invitée à envisager de recommander au CAGP de 2023 l'élargissement du RIJH aux magistrats désignés aux fins de la Convention Protection des adultes de 2000.

---

<sup>59</sup> Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes (*op. cit.* note 3), p. 7.

<sup>60</sup> *Ibid.*, principe 5.2.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>62</sup> *Op. cit.* (note 3).

## **ANNEXE**

# Annexe I – Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et les garanties communément acceptées, Principes 6 à 9

## 6. Garanties relatives aux communications

### PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 6.1 Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays<sup>1</sup>.
- 6.2 Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.
- 6.3 Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.

### GARANTIES PROCEDURALES COMMUNEMENT ACCEPTEES

- 6.4 Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale<sup>2</sup> :
- sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ;
  - il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties<sup>3</sup> ;
  - tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
  - les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.
- 6.5 Rien dans ces garanties procédurales n'empêche un juge de suivre des règles de droit interne ou des pratiques offrant plus de latitude.

---

<sup>1</sup> Doc. pré-l. No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (La Haye, 30 octobre – 9 novembre 2006) (ci-après, « Doc. pré-l. No 8/2006 sur les communications judiciaires »), para. 73, sous 5 m). Par exemple, l'obtention des preuves doit suivre les circuits prévus par la loi.

<sup>2</sup> Le texte du Principe No 6.4 découle de l'opinion des experts consultés selon lesquels il faudrait envisager une modification de la Recommandation No 5.6 de la Quatrième réunion de la Commission spéciale, dont le texte original est le suivant :  
« Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées ;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;
- la présence des parties ou de leur avocat est requise dans certains cas, le cas échéant par le biais de conférences par téléphone. »

<sup>3</sup> Il est à noter que les enregistrements peuvent être conservés de différentes façons comme par exemple, sous forme de transcription, d'échange de correspondance ou de note au dossier.

## 7 Établir la communication

### NECESSITE

- 7.1 Au moment d'évaluer l'utilité de s'engager dans une communication judiciaire directe, le juge devrait prendre en compte les éléments suivants : rapidité, efficacité et rentabilité.

### MOMENT CHOISI – AVANT OU APRES LA DECISION

- 7.2 Les juges devraient examiner les avantages de tenir des communications judiciaires directes et le moment auquel celles-ci devraient être tenues.
- 7.3 Le moment de la communication est laissé à l'appréciation du juge à l'origine de la communication<sup>4</sup>.

### PRISE DE CONTACT AVEC UN JUGE DANS UNE AUTRE JURIDICTION

- 7.4 Le contact initial entre les juges des différents États devrait normalement s'effectuer dans un premier temps entre deux juges du Réseau de La Haye afin de vérifier l'identité du juge saisi dans l'autre juridiction<sup>5</sup>.
- 7.5 Lors de la prise de contact avec un juge dans un autre État, la communication initiale devrait normalement se faire par écrit (voir le Principe No 8 ci-dessous) et devrait en particulier indiquer :
- a le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;
  - b la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;
  - c la question pour laquelle la communication est demandée ;
  - d si les parties devant le juge initiant la communication ont consenti à ce que la communication ait lieu ;
  - e à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
  - f toute question spécifique pour laquelle le juge initiant la communication voudrait obtenir une réponse ;
  - g toute autre question pertinente.
- 7.6 Le moment et l'endroit des communications entre les tribunaux doivent satisfaire les deux tribunaux. Le personnel autre que les juges de chacun des tribunaux peut librement échanger pour établir les modalités appropriées de communication sans que la participation d'avocats ne soit nécessaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'un ou l'autre des tribunaux<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Doc. pré. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 1, para. 73 sous 5 n).

<sup>5</sup> *Ibid.*, sous 5 o).

<sup>6</sup> Voir American Law Institute, « Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les cas transfrontaliers », dans le Doc. pré. No 8/2006 relatif aux communications entre juges, *supra*, note 1, annexe K, recommandation No 7 d).

## **8 Formes de communication et difficultés linguistiques**

- 8.1** Les juges doivent recourir aux moyens technologiques appropriés pour communiquer le plus rapidement et efficacement possible<sup>7</sup>.
- 8.2** La méthode et la langue de communication initiales doivent, dans la mesure du possible, respecter les préférences indiquées le cas échéant par le destinataire dans la liste des membres du Réseau de La Haye. Les communications suivantes devront avoir lieu en utilisant la méthode et la langue de communication initiales à moins que les juges impliqués n'en aient autrement décidé.
- 8.3** Lorsque deux juges n'ont pas de langue en commun et que des services de traduction ou d'interprétation sont nécessaires, ceux-ci peuvent être fournis soit par le tribunal, soit par l'Autorité centrale du pays où a débuté la communication.
- 8.4** Les juges du Réseau de La Haye sont encouragés à améliorer leurs connaissances des langues étrangères.

### COMMUNICATIONS ECRITES

- 8.5** Les communications écrites, en particulier lors d'une première prise de contact, sont utiles car elles laissent une trace et contribuent à réduire les barrières linguistiques et de fuseau horaire.
- 8.6** Lorsque la communication écrite est une traduction, une bonne pratique consiste à transmettre aussi le message dans sa langue originale.
- 8.7** Les communications doivent toujours préciser le nom, le titre et les coordonnées de l'expéditeur.
- 8.8** Les communications écrites doivent être rédigées en termes simples tenant compte des compétences linguistiques du destinataire.
- 8.9** Dans la mesure du possible, des mesures appropriées doivent être prises afin de garder confidentielles les informations personnelles relatives aux parties.
- 8.10** Les communications écrites doivent être transmises par les moyens de communication les plus rapides et les plus efficaces possibles et, lorsqu'il est nécessaire de transmettre des données confidentielles, il y a lieu d'employer des moyens de communication sécurisés.
- 8.11** Un accusé de réception doit toujours être adressé dès que possible et indiquer le délai dans lequel une réponse sera donnée.
- 8.12** Toutes les communications écrites doivent être dactylographiées.

---

<sup>7</sup> 2001/470/CE : Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, art. 8, *JO L 174 du 27/06/2001*, p. 25-31.

8.13 Les communications doivent normalement avoir lieu par écrit, à moins que les juges impliqués aient l'usage de la même langue pour conduire les procédures dans leur pays.

#### COMMUNICATIONS ORALES

8.14 Les communications orales sont encouragées lorsque les juges impliqués sont issus de pays ayant en partage l'usage de la même langue.

8.15 Lorsque deux juges ne parlent pas la même langue, l'un d'entre eux (ou les deux), sous réserve d'accord entre les deux juges concernés, doit avoir à sa disposition un interprète professionnel neutre capable d'interpréter dans les deux sens.

8.16 Les informations personnelles relatives aux parties doivent, le cas échéant, être anonymisées pour les besoins des communications orales.

8.17 Les communications orales peuvent se faire par téléphone ou visioconférence et, lorsqu'il est nécessaire d'aborder des informations confidentielles, ces communications doivent faire appel à un moyen de communication sécurisé.

### 9 Tenir l'Autorité centrale informée des communications judiciaires

9.1 Le juge impliqué dans des communications judiciaires directes peut, le cas échéant, envisager d'informer son Autorité centrale qu'une communication judiciaire se tiendra.